



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



LES CARRIERES D'AVY

3 Avenue Faidherbe
17500 Jonzac

Références : 2023
Code AIOT : 0007208220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement LES CARRIERES D'AVY implanté au lieu-dit "Les Coteaux" 17800 Avy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES D'AVY
- Les Coteaux (chemin des coteaux) 17800 Avy
- Code AIOT : 0007208220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVY est spécialisée dans l'activité d'extraction, de découpe et de vente de pierres. L'exploitation de la carrière des coteaux s'effectue par la méthode dite des chambres et piliers. Les blocs de pierre sont découpés au moyen de haveuses-rouilleuses. Seule la parcelle n°320 est exploitée, les autres parcelles ne jouent le rôle que de voie d'accès. La côte minimale d'extraction est fixée à 28 m NGF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant ...	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.6.4	/	Sans objet
2	Modalités particulières d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.6.2	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.1	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.1-4 à 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une production accrue du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'inspection a constaté du stockage à différents endroits de la carrière en intérieur comme en extérieur.
Point administratif n°2 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune activité ne doit s'exercer en extérieur, notamment le stockage des blocs extraits doit être placé à l'intérieur avant évacuation (en dehors des travaux préparatoires à une exploitation souterraine totale).
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté le stockage de blocs à l'extérieur de la carrière. Point administratif n°3 : L'exploitant justifiera les raisons du stockage des blocs extraits à l'extérieur de la carrière et non à l'intérieur comme prévu par les dispositions précitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.
Constats : L'inspection a constaté que les voies de circulation interne sont encombrées par endroits puisqu'il a été constaté la présence d'une palette à même le sol à proximité de zone de stockage de blocs, le jour de la visite. Il semble que la palette au sol soit à cet emplacement depuis la visite d'inspection du 18 août 2022. Point administratif n°4 : L'exploitant procède au dégagement de la voie de circulation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 3.2.1-4 à 6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stockages des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Les stocks de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux seront au maximum : - de 1000 litres pour les carburants (FOD) - de 100 litres pour les huiles (huile moteur et hydraulique). [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'environ une dizaine de fûts et de bidons qui n'étaient pas sur rétention. Point administratif n°5 : Lorsque des travaux d'entretien sont assurés à l'intérieur de la carrière, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour associer le stockage à la capacité de rétention à prévoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet